

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Le règlement intérieur s'appuie sur la Loi d'orientation du 3 décembre 2001, la circulaire du 11 juillet 2000, les lois de décentralisation du 30 août 1985, la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989).

1 - PRÉAMBULE

Le collège Jean-Philippe RAMEAU est un Etablissement Public Local d'Enseignement.

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et d'apprentissage de la vie. Chaque membre a des droits et des devoirs. Le règlement intérieur repose sur des valeurs républicaines, que chaque membre de la communauté éducative doit respecter : la gratuité de l'enseignement, la neutralité, la laïcité, le pluralisme politique, idéologique et religieux sans aucun prosélytisme, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons.

Le travail, l'assiduité, la ponctualité, la garantie de protection contre toute forme de violence (verbale, physique et psychologique) constituent également des fondements de la vie collective.

Le règlement intérieur définit en particulier les droits et obligations des élèves et précise les punitions et sanctions encourues en cas de non-respect.

Pour plus de cohérence, il est indispensable que les familles aient les mêmes exigences que le collège vis à vis de leurs enfants.

Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration du 22 mai 2012, s'adresse à tous les personnels du collège Jean-Philippe RAMEAU, aux élèves et à leurs parents. Il s'applique en toutes circonstances.

Affichage

Le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire, lors des journées de prérentrée et rentrée, par remise lors des inscriptions et par voie d'affichage dans l'établissement et sur le site du collège.

2 - ORGANISATION DE LA SCOLARITÉ AU COLLÈGE JP RAMEAU

2.1 - LES HORAIRES

Les élèves entrent dans le collège à 7h45. La direction se réserve la possibilité d'organiser un accueil anticipé des élèves transportés (TRANSCO).

Les élèves sont accueillis les lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi de 7h45 à 11h55 et de 13h00 ou 13h33 à 16h35.

Il y a deux récréations : de 9h50 à 10h05 et de 15h25 à 15h40.

2.2 - OBLIGATION D'ASSIDUITÉ ET DE PONCTUALITÉ

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme, ni se dispenser de l'assistance à certains cours.

Toute absence prévue doit être signalée par avance avec un justificatif à la Vie Scolaire. Toute absence imprévue doit être signalée le matin même ou le plus tôt possible par téléphone. Si aucun contact n'a pu être établi avec les responsables légaux, une demande de justification d'absence est envoyée le jour même aux familles. Dans les deux cas, à son retour au collège, l'élève doit faire viser son carnet de liaison dûment rempli et signé à la Vie Scolaire avant d'intégrer son premier cours de la journée.

L'élève doit présenter son carnet de liaison dès son retour en classe au professeur.

Tout élève en retard doit se rendre au bureau de la Vie Scolaire avec son carnet de liaison avant d'intégrer la classe. Si le carnet de liaison n'a pas pu être signé le jour même par le responsable légal, il doit l'être le lendemain et remis à la Vie Scolaire.

L'élève retardataire se présente en classe muni d'un billet de la Vie Scolaire. Il est dès lors pris en charge par le professeur.

Si le retard excède 15 minutes, l'élève n'est pas autorisé à se rendre en cours. Il intègre la permanence. Tout retard fera l'objet d'une récupération.

2.3 - MOUVEMENT DES ÉLÈVES

Entrées et sorties du collège :

Afin d'éviter tout incident et tout accident, les élèves ne doivent pas stationner devant le collège. Ils doivent entrer dès l'ouverture du portail.

À l'entrée et à la sortie du collège, ils doivent être en possession de leur carnet de liaison qu'ils présentent.

Interclasse :

Les mouvements d'interclasse s'effectueront rapidement et sans bousculade. Les élèves doivent se rendre sans retard et directement au cours suivant.

Récréations :

Pendant les récréations, les élèves ne doivent stationner ni dans les couloirs, ni dans les salles de classe, ni dans les toilettes, ni sous le préau. Ils se rendent dans la cour du collège.

Le préau accueille les élèves en cas d'intempéries. À la sonnerie les élèves doivent se ranger à l'emplacement réservé à cet effet (bande matérialisée au sol).

2.4 - RÉGIMES DES ÉLÈVES

3 régimes sont possibles :

L'élève est externe

Les externes sont présents de la première heure de cours à la dernière heure de cours le matin et l'après-midi, sauf demande contraire des parents. En cas d'absence d'un enseignant, les représentants légaux doivent signaler sur le carnet de liaison s'ils autorisent ou non leur enfant à venir plus tard ou à quitter plus tôt le collège.

L'élève est demi-pensionnaire

Les demi-pensionnaires sont présents de la première heure de cours le matin à la dernière heure de cours l'après-midi. En cas d'absence d'un enseignant, les représentants légaux doivent signaler sur le carnet de liaison s'ils autorisent ou non leur enfant à venir plus tard ou à quitter plus tôt le collège.

L'élève prend le car TRANSCO

Les élèves prenant les bus de ramassage scolaire TRANSCO sont présents de l'heure d'arrivée du car au départ du car le soir. Une autorisation exceptionnelle de sortie pourra être donnée aux élèves s'ils présentent un mot écrit et signé des représentants légaux.

En aucun cas, un élève ne quitte le collège entre deux heures de cours.

2.6 - LA SÉCURITÉ

Les élèves et les personnels doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans toutes les salles et pratiquer avec sérieux les exercices d'alerte incendie.

La possession et la consommation d'alcool et de produits stupéfiants sont strictement interdites au collège.

Conformément à la loi EVIN du 10/01/1991 et du décret du 15/11/2006, l'usage du tabac est interdit dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

2.6.1 - Accident.

Afin d'éviter tout accident, il est interdit aux élèves de jeter des projectiles quels qu'ils soient, de se livrer à des jeux brutaux, dangereux et violents.

L'introduction dans l'enceinte du collège d'un objet réputé dangereux par nature, l'utilisation de façon dangereuse d'un objet qui ne présente pas de danger sont interdites.

En cas d'accident ne nécessitant pas l'appel des services d'urgence, le collège prévient les responsables légaux pour qu'ils viennent chercher leur enfant.

En cas d'extrême urgence le collège contacte les services médicaux appropriés qui peuvent décider de transporter l'enfant dans un centre hospitalier. Les parents sont immédiatement prévenus.

Un accident déclaré est enregistré dans l'établissement. La famille doit faire une déclaration à son assureur et fournir au collège un certificat médical en double exemplaire précisant la nature des dommages subis. Les frais d'hospitalisation et d'ambulance sont à la charge des familles.

2.6.2 - Assurances.

L'assurance scolaire n'est pas obligatoire mais vivement conseillée. En revanche l'assurance responsabilité civile et individuelle couvrant les dommages subis et causés par un élève est obligatoire pour participer aux activités facultatives (sorties, voyages, stages.)

Lors des sorties pédagogiques, les élèves sont sous la responsabilité de leurs professeurs et sont dans l'obligation de respecter le règlement intérieur

2.6.3 - Respect des lieux, du matériel.

Les locaux, les cours, les espaces verts, ainsi que le matériel mis à disposition doivent être respectés. Chacun doit avoir le souci du bien commun, la notion de propreté et d'ordre.

Les livres scolaires confiés en début ou en cours d'année doivent être couverts, utilisés avec soin et restitués aux dates fixées.

Tout livre perdu ou endommagé sera remboursé par les parents au tarif en vigueur.

Toute dégradation, donnera lieu à un remboursement par la famille.

La tenue vestimentaire adoptée doit être appropriée au lieu et aux activités qui s'y déroulent.

2.6.4 - Objets perdus ou volés.

L'administration du collège ne peut être tenue pour responsable des dégradations, vols ou perte d'objets appartenant aux élèves. Il est conseillé aux parents de marquer le nom de l'enfant sur les objets et vêtements lui appartenant.

2-7 LES ASSOCIATIONS

2-7.1 Le foyer socio-éducatif.

C'est une association loi 1901 qui offre aux élèves la participation à différents clubs et l'accès à la salle du foyer.

L'encadrement est assuré par des adultes (personnels de l'établissement, parents).

2-7.2 L'association sportive.

Association Loi 1901, affiliée à l'U.N.S.S est animée par les professeurs d'EPS. Elle permet la pratique d'activités sportives variées.

Les activités des dites associations doivent se conformer au règlement intérieur du Collège.

2-8 LA PRATIQUE DE L'E.P.S.

Une tenue complète d'Education Physique est exigée. L'accès à certaines salles nécessite une paire de chaussures de sport parfaitement propres, non portées à l'extérieur, en plus des chaussures normalement portées.

Le déplacement des élèves vers les installations sportives situées à l'extérieur du Collège fait partie du cours. Il doit être digne et ordonné.

La dispense en E.P.S. L'élève qui présente un certificat médical peut être exempt en totalité ou partiellement d'activités physiques et sportives. Toutefois, il doit assister au cours d'E.P.S.

Lorsque la dispense dépasse trois mois, la contre-visite du Médecin Scolaire est obligatoire.

2-9 LA PRATIQUE DE L'INFORMATIQUE

Le collège possède une charte informatique qui doit être signée par l'élève et les responsables légaux en début d'année. Chaque élève recevra ensuite un code d'accès personnel lui permettant d'utiliser l'outil informatique dans l'établissement.

3 – LES RÈGLES DE VIE DANS LE COLLÈGE

3.1- LES RELATIONS AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE

3.1.1 – Les droits des élèves

Droit individuel :

Tout membre de la communauté scolaire a droit au respect de sa dignité et de son intégrité. Chaque élève use de son droit d'expression dans le respect d'autrui.

Droit collectif :

Les élèves disposent de certains droits par l'intermédiaire de leurs délégués :

Droit de réunion : les délégués peuvent prendre l'initiative d'une réunion dans l'exercice de leurs fonctions avec l'accord du chef d'établissement.

Droit d'expression collective : les délégués des élèves peuvent exprimer des avis et des propositions auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration.

3.1.2 Les droits des parents

Les parents sont officiellement représentés au Collège par le biais des élections au Conseil d'Administration. Ils prennent part à la vie du Collège en siégeant au Conseil d'Administration et en participant aux conseils de classe à la fin de chaque trimestre.

3.2 – DROITS À LA SANTÉ

3.2.1 Prévention.

Le Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté (CESC) arrête chaque année un programme d'actions.

3.2.2 Suivis médicaux.

Dans le cas de maladie contagieuse d'un élève ou de ses proches, les familles devront faire les déclarations d'usage, respecter les délais d'éviction et fournir un certificat de non contagion au retour de l'enfant.

Aucun médicament ne doit être introduit dans l'enceinte du collège.

En cas de maladie chronique (asthme, allergies...), un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis en place. La famille doit alors adresser un courrier au médecin scolaire rattaché à l'établissement ou à la direction du collège.

En cas de traitement médical, l'élève présente une ordonnance et dépose ses médicaments à l'infirmerie ou à la Vie Scolaire.

3.3 LE COMPORTEMENT

Respecter les autres (élèves et adultes) implique la courtoisie, l'honnêteté et la correction dans le langage, l'attitude et la tenue.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque l'élève méconnaît cette interdiction, le Chef d'établissement instaure un dialogue avec cet élève et sa famille avant d'engager une mesure disciplinaire.

Les attitudes provocatrices sont interdites ainsi que toute forme de violence (verbale, physique).

L'usage des téléphones portables et autres supports de musique et de jeu est interdit. Ils doivent être mis hors tension dès l'entrée du collège. Ils pourront être utilisés ponctuellement et à la demande des enseignants pour une utilisation pédagogique.

Si ces règles ne sont pas respectées, les élèves seront punis ou sanctionnés.

3.4 - LE TRAVAIL

Le collège est un lieu d'étude et de travail. Les élèves ont l'obligation d'apprendre les leçons et de faire les exercices demandés.

Les élèves pourront être punis ou sanctionnés pour tout manquement au travail.

3.5 - LES PUNITIONS SCOLAIRES ET LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement au règlement intérieur expose l'élève à une punition ou à une sanction individuelle et proportionnelle à la faute. Celle-ci doit être expliquée à l'élève qui a la possibilité de s'expliquer, de se justifier et de se faire assister. Il pourra être demandé à l'élève en faute de présenter des excuses orales ou écrites.

3.5.1 - Les punitions.

Elles sanctionnent les manquements mineurs aux obligations des élèves, les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prononcées par tous les personnels de l'établissement.

- observations écrites dans le carnet de liaison,
- devoir supplémentaire,
- retenue assortie d'un travail scolaire et/ou d'une réparation,
- exclusion ponctuelle d'un cours : exceptionnelle, elle donne lieu à une information écrite à la Conseillère Principale d'Education,
- confiscation des objets interdits et/ou dangereux qui seront remis au responsable légal.

3.5.2 - Les sanctions (conformément aux décrets n°2011-728 et 729)

Elles sont prononcées par le Chef d'Etablissement en cas d'atteinte aux biens et aux personnes et manquements graves aux obligations des élèves :

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont :

- 1) L'avertissement
- 2) Le blâme
- 3) La mesure de responsabilisation
- 4) L'exclusion/inclusion temporaire inférieure ou égale à 8 jours. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans le collège.
- 5) L'exclusion temporaire inférieure ou égale à 8 jours.

- 6) L'exclusion définitive de l'établissement ou de la demi-pension prononcée par le Conseil de discipline

En cas de nécessité, une mesure conservatoire peut être décidée par le chef d'établissement avant toute prise de sanction.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

3.5.3 - Commission Alternative au Conseil de Discipline (commission éducative)

Conformément à la circulaire n° 97-085 du 27/03/97 parue au B.O 14 de 1997, il est créé une Commission Alternative au Conseil de Discipline.

Elle est réunie par le Chef d'Etablissement à son initiative ou sur proposition écrite d'un personnel du collège, dans le cas d'attitudes et de conduites perturbatrices répétées. Elle a pour but de faciliter l'adoption d'une mesure éducative personnalisée.

Participent à la commission :

- Le Chef d'Etablissement et/ou son adjoint, président de ladite commission.
- La C.P.E et le Gestionnaire si nécessaire,
- Le Professeur Principal de l'élève concerné
- Les parents délégués de classe et/ou un représentant des parents d'élèves.
- l'élève et son ou ses responsables légaux.

La commission est élargie le cas échéant aux délégués élèves de la classe, et à toute personne, de l'établissement ou non, dont la compétence peut être jugée nécessaire par le Chef d'Etablissement.

4 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF À L'ACCUEIL DES ÉLÈVES AU SERVICE DE RESTAURATION DU COLLÈGE

4.1 - ouverture

Le collège dispose d'un restaurant scolaire (demi-pension). Il est ouvert les midis du lundi, mardi, jeudi et vendredi . Le repas est distribué en self ; il se compose d'une entrée, d'un plat principal, d'un fromage et d'un dessert. A l'issue du repas, les usagers débarrassent et trient leur plateau.

L'organisation de la restauration scolaire pour l'ensemble des collèges de la Côte d'Or est une compétence du département. L'établissement applique donc la politique départementale en la matière.

4.2 – Inscription au service de restauration

Les familles qui souhaitent que leur enfant déjeune au restaurant scolaire peuvent bénéficier de deux types de facturation :

- Demi-pensionnaire au forfait 4 jours

Ce tarif intéresse les familles dont les enfants mangent chaque jour d'ouverture de la demi-pension. Le paiement se fait après réception de la facture trimestrielle.

Si l'élève est boursier, le montant de la bourse sera déduit de celui du forfait.

- Demi-pensionnaire occasionnel, paiement à la prestation

Ce tarif intéresse les familles dont les enfants déjeunent occasionnellement au collège.

Le paiement se fait à l'avance. L'élève peut accéder au restaurant si son compte est crédité d'au moins un repas. Un minimum de 6 repas doit être versé à l'inscription.

Ne sont débités de son compte que les repas effectivement consommés.

Le montant de ces deux tarifs est fixé par le département annuellement. Il est porté à la connaissance des familles lors de l'inscription.

L'inscription est demandée par le responsable légal de l'enfant pour l'année scolaire, le choix pouvant être modifié sur demande écrite par le responsable légal dans les 15 jours suivant la rentrée et en fin de trimestre.

Exclusion temporaire ou définitive. Un élève pourra être exclu du restaurant scolaire pour mauvaise conduite, ou manque de respect envers une autre personne, cette exclusion sera temporaire ou définitive selon la gravité des faits. Il en est de même si la famille n'a pas réglé les frais scolaires dans les délais prescrits.

4.3 – Fonctionnement

L'accès à la demi-pension s'effectue à l'aide d'une carte magnétique valable pour toute la scolarité.

La 1ère carte est gratuite. Le remplacement d'une carte perdue ou détériorée sera facturé.

Les demi-pensionnaires doivent se conformer aux instructions données par la vie scolaire qui fixe l'ordre de passage des classes.

4.4 – Tarif de demi-pension

Les tarifs sont fixés par le Conseil Départemental et soumis à la délibération du Conseil d'Administration du Collège.

Le tarif annuel forfaitaire correspond à un tarif forfaitaire en référence à un nombre de jours de fonctionnement estimé à 140. Ce tarif est décomposé en 3 trimestres correspondant aux périodes suivantes : septembre à décembre, janvier à mars et avril à juin.

Remise sur les frais scolaires : L'élève peut obtenir une remise d'ordre dans les cas suivants :

a) Remise d'ordre accordée de plein droit par décision de l'Administration :

- 1 – Elève exclu définitivement par mesure disciplinaire (la remise d'ordre est calculée du jour de départ à raison de 1/140ème du montant annuel des frais de demi-pension pour les jours de fonctionnement à courir jusqu'à la fin du trimestre.
- 2 – Elève exclu temporairement par mesure disciplinaire.
- 3 – Elève absent temporairement du collège par décision de l'administration (stage, voyages scolaires ...)
- 4 – Service de restauration fermé par décision de l'administration. La remise d'ordre est accordée à raison de 1/140ème pour le nombre de jours de fonctionnement non assuré.

b) Remise d'ordre accordée à la demande de la famille :

- 1 – Elève changeant d'établissement en cours de trimestre.
- 2 - Elève changeant de catégorie en cours de trimestre (demi-pensionnaire devenant externe ou DP occasionnel) pour raison majeure comme maladie ou changement de résidence. La remise d'ordre est calculée du jour du départ à raison de 1/140ème du montant annuel des frais de demi-pension pour les jours de fonctionnement à courir jusqu'à la fin du trimestre.
- 3 – Absence momentanée pour raison médicale. Lorsque l'absence couvre une période d'au moins 4 jours ouvrables consécutifs hors congés scolaires, une remise d'ordre est accordée sur demande écrite de la famille appuyée d'un certificat médical. La remise d'ordre est accordée à raison de 1/140ème du montant annuel de la demi-pension pour les jours de fonctionnement inclus dans la période d'absence.
- 4 – Absence momentanée d'une durée d'au moins 4 jours ouvrables consécutifs hors congés scolaires liée à la pratique d'un culte. La remise d'ordre est accordée dans les mêmes conditions sur demande écrite du responsable légal avant le début de la période concernée. Les remises sont déduites de la facture initiale si la famille n'a pas réglé les frais scolaires du trimestre concerné, si le trimestre a été réglé, la déduction interviendra sur le trimestre suivant où en cas de départ de l'élève, remboursée à la famille.

Les élèves qui s'absentent sans répondre aux cas ci-dessus énumérés ou qui quittent le collège de leur plein gré avant la fin de l'année scolaire n'ont droit à aucune remise.

4.7 – Voyages scolaires

En cas d'échange : en contrepartie de l'accueil gratuit au self du correspondant étranger, l'élève français ne bénéficie pas de remise d'ordre pendant son séjour à l'étranger.

En cas de sortie ou voyage simple : Une remise est accordée pour les voyages de plusieurs jours. Pour les sorties d'une journée, un repas froid est fourni aux élèves.

4.8 – Discipline

L'inscription en qualité de demi-pensionnaire implique l'acceptation du présent règlement ainsi que les dispositions du règlement intérieur relatives au régime des demi-pensionnaires. L'inscription d'un élève vaut adhésion au présent règlement et engagement à le respecter.

Les représentants légaux de l'élève.

L'élève.